

N° 62

# SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1983

## RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE*

Par M. Maurice BLIN,

Sénateur.

*Rapporteur général.*

TOME III

LES MOYENS DES SERVICES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIALES  
(Deuxième partie de la loi de finances.)

ANNEXE N° 4

ANCIENS COMBATTANTS

*Rapporteur spécial : M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI.*

---

[1] *Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; MM. René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.*

Voir les numeros :

**Assemblée Nationale** (7<sup>e</sup> législ.) : 1726 et annexes, 1735 (annexe n° 8), 1736 (tome X) et in-8° 458.

**Sénat** : 61 (1983-1984)

## SOMMAIRE

	Pages
<b>I.- Principales observations de la Commission .....</b>	5
<b>II.- Examen en Commission .....</b>	6
<b>Rapport .....</b>	7
 <b>CHAPITRE I : Moyens des services - Action médicale et sociale .....</b>	 9
<b>I.- Les moyens .....</b>	9
<b>A. Les dépenses de personnel .....</b>	9
<b>B. Les autres dépenses de fonctionnement .....</b>	10
<b>C. L'examen détaillé de trois secteurs particuliers .....</b>	10
1. L'informatique .....	10
2. L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre .....	12
3. L'Institution nationale des invalides .....	15
<b>D. Les transferts des locaux des services de Bercy .....</b>	17
<b>II.- L'action médicale et sociale .....</b>	19
<b>A. Les dépenses médicales .....</b>	19
1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de Sécurité sociale des pensionnés de guerre .....	19
2. Les soins médicaux gratuits .....	20
<b>B. Les aides post-médicales et sociales .....</b>	21
1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle .....	21

2. La rééducation professionnelle .....	23
3. La réinsertion professionnelle .....	24
<b>III.- L'action commémorative .....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE II : Les pensions et retraites .....</b>	<b>27</b>
<b>I.- L'Evolution démographique .....</b>	<b>27</b>
<i>A. Pensions militaires d'invalidité et allocations     spéciales .....</i>	<i>27</i>
<i>B. La retraite du combattant .....</i>	<i>28</i>
<b>II.- Le rapport constant et l'évolution de la valeur du point d'indice .....</b>	<b>29</b>
<i>A. Le rapport constant .....</i>	<i>29</i>
<i>B. L'évolution comparée des traitements et des     pensions .....</i>	<i>30</i>
<b>III.- L'évolution des crédits de pension pour 1984 .....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE III : Récapitulation de la situation de certaines catégories de pensionnés et retraités et les plus récentes reconnaissances de droits. ....</b>	<b>33</b>
<i>A. Le régime des veuves de guerre .....</i>	<i>34</i>
1. Les pensions .....	35
2. Les mesures de caractère social .....	36
<i>B. Les ascendants .....</i>	<i>37</i>
<i>C. Les anciens combattants d'Afrique du Nord .....</i>	<i>37</i>
<i>D. Les incorporés de force dans l'armée allemande .....</i>	<i>39</i>
<b>CONCLUSION : Les vœux du Monde Combattant .....</b>	<b>43</b>

## I. PRINCIPALES OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

Le projet de budget 1984 est un budget de sacrifice : en progression de 4,9 % par rapport au budget voté de 1983, il s'élève à 26,015 milliards de francs.

Il y a régression en francs constants si l'on tient compte de la hausse des prix estimée à 6,1 % de 1983 à 1984.

Il a été observé plus particulièrement que :

– les dépenses de l'action médicale et sociale (pensions et retraites) représentent 96 % du total du budget, et progressent de 4,8 %,

– la poursuite de l'effort d'informatisation de l'administration centrale (augmentation de 47,7 % des crédits) et des services extérieurs : la gestion budgétaire des crédits sera informatisée après celle des emplois réservés et de la comptabilité des soins médicaux gratuits et de l'appareillage,

– aucune mesure nouvelle n'a été prévue pour la poursuite du rattrapage au titre du rapport constant, alors que le terme de la réalisation de ce rattrapage avait été fixé en 1984,

– la suppression de 403 emplois au titre de la redistribution interministérielle posera des problèmes quant au maintien de la qualité du service public si elle ne s'accompagne pas d'une redéfinition des tâches,

– aucune mesure spécifique n'a été prévue au titre de l'amélioration des pensions des veuves de guerre.

## EXAMEN EN COMMISSION

Au cours de sa séance du 20 octobre 1983, la Commission a examiné le projet de budget des Anciens combattants, sur le rapport de M. Michel Maurice-Bokanovski.

Les crédits s'élèvent à 26,015 milliards de francs, en progression de 4,9 % par rapport au budget voté de 1983, ce qui marque une régression en francs constants compte tenu de la hausse des prix estimée de 1983 à 1984.

Le Rapporteur spécial, après avoir évoqué les principales dotations budgétaires, a en outre observé que la suppression de 403 emplois, au titre de la redistribution interministérielle, risquait de compromettre la qualité du service public. Puis il a noté que deux promesses sont abandonnées dans le budget 1984 :

- le rattrapage au titre du rapport constant,
- l'amélioration des pensions des veuves de guerre.

Le Rapporteur spécial a conclu au rejet de ce budget, sauf proposition nouvelle du Gouvernement, qui prévoirait des crédits supplémentaires pour le rattrapage au titre du rapport constant.

M. Fernand Lefort a alors rappelé l'effort consenti par l'Etat depuis l'arrivée de la nouvelle majorité au pouvoir pour combler le retard accumulé auparavant par rapport à l'objectif du rapport constant.

M. Christian Poncelet s'est demandé si la qualité d'ancien combattant serait reconnue aux militaires qui se trouvent actuellement au Tchad et au Liban et qui sont affectés aux opérations de police en rappelant que le problème s'est déjà posé en Afrique du Nord.

La commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat de ne pas adopter les crédits pour 1984 du budget du Secrétariat d'Etat chargé des Anciens Combattants.

**Mesdames, Messieurs,**

**Le budget des Anciens combattants s'élève à 26,015 milliards de francs, en progression de 4,9 % par rapport au budget voté de 1983. Il y a incontestablement régression en francs constants si l'on tient compte de la hausse des prix estimée par le rapport économique et financier à 6,1 % en moyenne de 1983 à 1984.**

## **CHAPITRE PREMIER**

### **MOYENS DES SERVICES**

#### **ACTION MEDICALE ET SOCIALE**

##### **I. LES MOYENS**

Les crédits afférents aux dépenses de personnel, de matériel et de fonctionnement s'élèvent, pour 1984 à 932,63 millions de francs contre 869,27 millions de francs en 1983, soit une progression de 7,3 %.

##### **A. LES DEPENSES DE PERSONNEL.**

Les crédits de personnel qui avaient augmenté de 14,6 % en 1983 (644,14 millions de francs) progressent cette année de 6,8 % et s'élèvent à 688,14 millions de francs.

Au titre de la redistribution interministérielle des emplois prévus, 403 emplois seront supprimés pour 1984 au Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants dont 97 à l'administration centrale et 306 dans les Services extérieurs. Cependant, aucun licenciement n'interviendra, en 1984, qu'il s'agisse de personnels titulaires ou non titulaires (vacataires et contractuels).

Les suppressions d'emplois seront réalisées à partir des vacances et des départs volontaires à la retraite.

Dans le cadre de la titularisation des agents contractuels et vacataires de l'Etat des catégories C et D, 110 agents du Secrétariat d'Etat ont pu bénéficier, en 1983, de ces dispositions. Pour 1984, il est prévu de titulariser 42 agents du Secrétariat d'Etat et 62 agents de l'Office national des Anciens combattants.

## **B. LES AUTRES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

D'un montant égal à 244,49 millions de francs, ces dépenses augmentent de 8,6 % par rapport à 1983.

Les crédits inscrits sont destinés à assurer le financement notamment :

- des frais d'administration de l'Office national des Anciens combattants (178,15 millions de francs) ;
- de l'entretien des nécropoles nationales (13,6 millions de francs) ;
- de dépenses de matériel et de loyers (20,31 millions de francs).

## **C. EXAMEN DETAILLE DE TROIS SECTEURS PARTICULIERS**

### **1. L'informatique.**

Au cours de l'année 1980, a été poursuivi l'établissement du schéma directeur, dont le rapport final a été adopté en mars 1981.

La politique choisie est celle d'une informatique conversationnelle déconcentrée dotant d'outils adaptés l'Office national des Anciens combattants, les 20 directions interdépartementales et l'administration centrale.

Le schéma directeur prévoit l'informatisation en cinq années des domaines suivants :

#### **Administration centrale :**

- emplois réservés,
- approvisionnements-fournisseurs,
- statistiques,
- gestion du personnel
- budget et gestion des crédits.

**Institution nationale des invalides :**

- gestion des malades (hospitalisation et soins externes),
- gestion des pensionnés.

**Gestion des commandes et fournisseurs :**

- comptabilité analytique.

**Services extérieurs :**

- soins gratuits,
- comptabilité locale de l'appareillage.

**O.N.A.C. :**

- paye et gestion du personnel,
- gestion financière,
- enseignement de l'informatique dans les écoles de rééducation professionnelle.

Conformément au programme d'informatisation engagé, la gestion des emplois réservés au niveau de l'administration centrale, ainsi que la comptabilité des soins médicaux gratuits et de l'appareillage dans quatre directions interdépartementales ont été informatisées en 1983.

En effet, après une expérimentation sur le site de la direction interdépartementale de Bordeaux en 1982, l'informatisation des domaines « soins gratuits » et « appareillage » a été réalisée dans les directions de Limoges en mars, de Tours en mai et de Toulouse en juin 1983. Elle sera effectuée au sein de la direction de Marseille en novembre 1983.

Au cours de l'année 1984, six ou sept directions seront informatisées portant leur nombre à fin 1984 à onze ou douze directions sur vingt.

Le montant des crédits inscrits à ce titre pour l'année 1984 est de 3,75 millions de francs pour les Services extérieurs et 3,28 millions de francs pour l'administration centrale.

Par ailleurs, la gestion budgétaire des crédits sera également informatisée en 1984.

Enfin, une étude sera menée en vue d'utiliser des moyens informatiques pour la gestion des personnels.

## **2. L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre.**

### **A. Missions**

Constitué en établissement public « pour veiller en toutes circonstances sur les intérêts matériels et moraux » des Anciens combattants et victimes de guerre, il a orienté son action dans les directions suivantes :

- l'action sociale qui prend la forme de conseils aux ressortissants dans leurs démarches, notamment pour leur immatriculation à la sécurité sociale ou pour l'accomplissement des formalités destinées à l'obtention de la vignette automobile gratuite, de secours et de prêts ;

- la rééducation professionnelle et la promotion sociale, assurées par neuf écoles qui ont une capacité d'accueil de 2.161 places ;

- l'hébergement des ressortissants âgés dans 14 centres d'une capacité de 1.058 lits. La réduction du nombre de lits d'un tiers depuis une quinzaine d'années s'est accompagnée d'une amélioration du confort : 70 % des chambres sont individuelles ;

- l'aide aux associations qui se monte à 1,3 million de francs en 1982 réparti entre 72 associations.

Les dépenses sociales de l'O.N.A.C. s'orientent vers deux principales directions :

#### **Médicalisation des maisons de retraite de l'Office.**

Chacune des 14 maisons de retraite de l'Office est dotée d'un service médical constitué par un médecin vacataire attaché à l'établissement qui effectue des visites hebdomadaires et par une ou deux infirmières à temps plein.

Afin de pouvoir maintenir dans leur cadre de vie habituel les pensionnaires qui perdent leur autonomie en totalité ou en partie, l'Office a commencé dès novembre 1981 à créer dans les maisons de retraite des Sections d'aide aux personnes âgées (S.A.P.A.). Des soins de maternage, un environnement plus médicalisé : une infirmière supplémentaire,

doublement des vacations du médecin, recrutement d'aides de soins permettent de ne plus diriger automatiquement le pensionnaire devenu invalide en secteur hospitalier.

Actuellement, 6 maisons sont dotées de S.A.P.A. (Montmorency, Carignan, Saint-Gobain, Barbazan, Le Theil-de-Bretagne et Bouleville).

Les sections existantes fonctionnent maintenant au maximum de leur capacité, 92 résidents y étaient hébergés le 1er juillet 1983, soit 23,17 % des pensionnaires des maisons avec S.A.P.A. Les crédits nécessaires au fonctionnement de ces S.A.P.A. sont évalués à 4.360.584 francs en 1983.

En 1984, il est prévu de mener à terme les deux études en cours (Thiais et Villiers-le-Sec).

#### **Service d'aide ménagère à domicile.**

Environ 75 % des crédits de subvention affectés par l'Office national à l'action sociale servent directement ou indirectement au maintien des personnes âgées à domicile ; financement de l'amélioration indispensable du confort, de l'accessibilité et du chauffage des logements où résident des ressortissants âgés, aide pour franchir le moment difficile que constituent les mois d'hiver.

Mais depuis 1980 un effort particulier a été réalisé pour la participation au financement de l'aide ménagère à domicile ; cette aide est très appréciée, concrète et efficace ; en outre, elle se révèle très profitable dans la mesure où il s'agit d'une aide concertée ; en effet, lorsque l'Office national participe pour la valeur totale de 10 heures d'aide ménagère, il permet d'en faire effectuer 20.

Les crédits affectés aux dépenses réalisées en ce domaine proviennent exclusivement de la subvention de l'Etat pour l'action sociale (chapitre 46-51 : 51,73 millions pour 1984).

En 1982, la dépenses effectuée au titre de l'aide ménagère au sens strict, s'est élevée à 3.586.410 francs, soit une progression de 79,32 % par rapport à l'exercice antérieur.

Pour 1983, les résultats devraient probablement dépasser 4 millions de francs et atteindre 5 millions en 1984.

Cette forme d'intervention connaît donc une croissance rapide tant en valeur absolue que par rapport à l'ensemble des crédits d'action sociale mis en oeuvre par l'Office national.

### B. Financement

Il est double : aux subventions de l'Etat, s'ajoutent les ressources propres selon le tableau ci-dessous établi pour 1982, 1983 et 1984 :

#### 1. Subventions de l'Etat.

(en francs)

Années	Contribution aux dépenses de fonctionnement (ch. 36-51)	Contribution aux dépenses d'action sociale (ch. 46-51)
1982	155.703.285	43.149.903
1983	167.094.151	44.949.903
1984	178.157.151	51.739.903

#### 2. Ressources propres.

(en francs)

- 1982 .....	85.942.349
- 1983 .....	101.673.261
- 1984 .....	

### **3. L'Institution nationale des invalides.**

#### **A. Missions**

L'Institution nationale des invalides continue à remplir le rôle d'hébergement en faveur des mutilés de guerre pour lequel elle fut créée par Louis XIV.

Cette mission traditionnelle a été complétée par le prolongement naturel de l'accueil qui consiste à donner des soins. L'Institution comprend deux centres :

- le centre des pensionnés,
- le centre médico-social.

Le centre de pensionnaires reçoit à titre permanent, dans la limite des places disponibles, des grands invalides de guerre ayant une invalidité définitive d'un taux égal ou supérieur à 85 % et âgés de plus de 50 ans, ou, sans condition d'âge, ceux dont le taux d'invalidité est supérieur à 100 %.

Le centre médico-chirurgical comprend plusieurs services (chirurgie, rééducation fonctionnelle, centre de chirurgie dentaire, et service de consultations externes maxillo-faciales.

Les bénéficiaires de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre y sont admis en priorité en consultations, traitements et hospitalisations sur toutes les autres catégories de malades.

#### **B. Financement**

- Le budget des Anciens combattants finance, en 1984, l'Institution à hauteur de 29,4 millions de francs ;

- les autres recettes générales (prix de journée, fonds de concours) sont estimées à 28,2 millions de francs.

#### **C. Les travaux de rénovation**

Tous les travaux prévus, de rénovation et d'humanisation de l'Institution nationale des invalides sont terminés ou en voie d'achèvement (foyer, radiologie, crèche).

Les travaux de rénovation entrepris en 1982 et 1983 concernent essentiellement le programme complémentaire décidé en 1981.

Ce programme complémentaire comporte la construction d'un centre souterrain sous l'ancienne Cour de l'Abondance (parkings pour les invalides et pour le personnel, ateliers et services divers, locaux de stockage), puis la création en surface, au profit des blessés, du Jardin de l'Abondance prévu par le Plan général d'aménagement de l'Hôtel des Invalides et de ses abords.

L'intérêt de ce programme complémentaire est double pour l'Institution :

- parfaire son humanisation en offrant notamment aux pensionnaires et consultants externes un parking à l'abri des intempéries, et des facilités de circulation en fauteuil roulant (en fait, la possibilité d'accéder désormais, sans aucune aide, à tous les bâtiments de l'établissement) ;

- poursuivre sa modernisation en lui donnant le complément de locaux dont elle a besoin (ateliers, magasins).

A ces avantages s'ajoute un intérêt d'ordre plus général :

- rendre possible l'achèvement ultérieur du Plan général, dans la partie Sud de l'Hôtel des Invalides.

La réalisation de ce programme complémentaire est un peu en avance sur les prévisions. La construction du centre souterrain est actuellement achevée à 70 %, ce qui permet d'envisager sa mise à la disposition de l'Institution dès le 1er décembre 1983, c'est-à-dire avant la période des grands froids.

L'aménagement du Jardin de l'Abondance sera ensuite poursuivi dans le courant de l'hiver de manière à pouvoir être ouvert aux invalides dès le printemps prochain.

Le montant des crédits ouverts pour cette opération complémentaire se décompose ainsi :

- au titre du collectif de décembre 1981 : 8,2 MF
- au titre du collectif de décembre 1982 : 6 MF.

Ces crédits ont été reportés sur la gestion 1983 et le montant des paiements intervenus pour l'opération à la fin du premier semestre 1983 s'élève provisoirement à 5.476.343 francs.

Les comptes définitifs ne pourront être établis qu'en fin d'exécution des travaux ; en tout état de cause, les dépenses effectives resteraient dans la limite des crédits budgétaires déjà ouverts.

La maîtrise d'oeuvre de cette opération a été confiée au groupe d'architectes dont M. Bertrand Monnet, architecte en chef des monuments historiques, est le mandataire.

Un premier marché d'ingénierie avait été conclu dès le 10 avril 1980. Par avenant du 10 août 1982, le financement des travaux étant alors assuré, la mission était étendue à l'exécution des travaux par avenant n° 2. En définitive, c'est donc une mission allégée qui a été confiée au concepteur.

Sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de juin 1982 le coût prévisionnel de réalisation a été fixé par l'avenant n° 2 à 9.050.000 francs hors taxes et le taux de tolérance à 7,5 %. Le forfait de rémunération a été établi en fonction de la note de complexité 7 appliquée aux éléments normalisés du domaine « bâtiment ».

Le coût de réalisation définitif ne sera connu qu'en fin d'exécution. On peut cependant remarquer que le marché tous corps d'état couvrant les principaux travaux de l'opération, à la suite d'un large appel d'offres, s'élève à 7.894.242 francs hors taxes, valeur mai 1982.

#### **D. Les transferts de locaux des services de Bercy**

La décision prise au début de mars 1982 par le Président de la République de transférer les services du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget sur le site gare de Lyon-Bercy pour libérer le Palais du Louvre dès la fin de 1986 devait entraîner le déménagement rapide des services du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants installés dans les bâtiments vétustes de Bercy.

Le calendrier fixé pour la réalisation de l'ensemble immobilier « Finances », retenu à la suite du concours d'architecture, prévoit que les travaux doivent commencer dès le début de 1984. Auparavant la démolition des anciens bâtiments doit être réalisée ; en fait, les premières démolitions ont commencé le 1er septembre 1983.

L'opération de transfert des Services de Bercy a été rendue possible grâce à la prise à bail par l'Etat, à compter du 1er janvier 1983, pour 4 ans, éventuellement renouvelable par période d'un an, d'un ensemble immobilier à Fontenay-sous-Bois (bureaux de Péripole II de Val-de-

–Fontenay) dont la construction venait d'être réalisée par un promoteur. Cet immeuble permet de reloger l'ensemble des bureaux des Anciens combattants (directions d'administration centrale et direction interdépartementale de Paris) y compris les services médico-techniques (centre de réforme et centre d'appareillage des handicapés).

Les travaux d'adaptation du bâtiment aux besoins des services ont été réalisés au cours du premier semestre 1983 (cloisonnement, installation téléphonique, etc...) ainsi que les équipements en mobilier et en matériel de classement pour les archives et les fichiers.

Les premiers déménagements de Bercy ont débuté le 1er juillet 1983.

Les bâtiments de Val-de-Fontenay ne permettaient pas l'installation des services techniques du Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants : garage et atelier auto, magasins d'imprimés, magasins de fournitures d'appareillage, ateliers d'entretien, etc...).

C'est à Créteil (quartier de l'Echat) que ces services seront implantés. Un terrain a été acquis pour la construction d'un bâtiment semi industriel destiné à recevoir ces services dans les dernières semaines de l'année.

Enfin, dans le cadre des mesures de décentralisation, il a été décidé :

- de transférer le Centre d'étude et de recherches pour l'appareillage dans la région de Metz. Une construction est en cours à Woippy, commune limitrophe de Metz, pour recevoir ce centre. Le bâtiment sera terminé pour le 15 novembre 1983 et aménagé pour permettre le fonctionnement du C.E.R. dès le début 1984 ;

- d'installer à Château-Chinon (Nièvre) un service qui sera compétent pour les ressortissants domiciliés à l'étranger.

Toutes ces opérations immobilières étant essentiellement liées à l'opération « Finances », les crédits nécessaires ont été inscrits au Budget des Charges communes.

## II. L'ACTION MEDICALE ET SOCIALE

### A. LES DEPENSES MEDICALES

Les crédits demandés à ce titre s'élèvent, pour 1984, à 2.570,14 millions de francs et augmentent de 4,8 % par rapport à 1983.

Les dotations afférentes ont été fixées en tenant compte de l'évolution économique prévisible et de la réduction du nombre des parties prenantes : soins médicaux gratuits (+ 95 MF), prestations au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre (+ 201 MF).

#### 1. Les prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre.

Le remboursement des soins aux pensionnés de guerre qui ne bénéficient d'aucun régime général de protection pour des maladies sans lien avec l'invalidité génératrice de leur pension (qui ne sont pas couvertes par l'article L 115 du code des pensions militaires relatif aux soins médicaux gratuits) est assuré par un régime spécial de sécurité sociale institué par la loi du 29 juillet 1950.

Le montant de la provision engagée au cours du premier semestre 1983, et destiné à couvrir les besoins de ladite année, s'élève à 1.151.850.000 francs.

Il n'est pas possible d'indiquer le nombre, par catégorie, des ressortissants concernés.

Pour 1984, la dotation du chapitre 46-24 correspondant a été portée à 1.352.850.000 francs (+ 17,4 %).

## **2. Les soins médicaux gratuits.**

### *a) Les prestations.*

L'article L 115 du code des pensions militaires d'invalidité prévoit la gratuité des prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux titulaires d'une pension d'invalidité pour les infirmes qui donnent lieu à pension.

Les frais de transport et les frais de transfert de corps sont également à la charge de l'Etat si l'hospitalisation est accordée au titre des soins gratuits.

Les pensionnés pour des affections justifiant leur admission en milieu psychiatrique se voient appliquer les dispositions de l'article L 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (la pension militaire d'invalidité étant employée à due concurrence à régler les frais d'hospitalisation).

Les bénéficiaires des soins gratuits sont munis d'un carnet de soins gratuits, ce qui leur donne la faculté :

- de choisir librement leur médecin, pharmacien, chirurgien dentiste ou auxiliaire médical ;

- d'être soignés dans tous les hôpitaux et établissements de soins publics ou reconnus d'utilité publique, ainsi que dans les établissements privés agréés par le ministère des Anciens combattants ;

- d'être admis à suivre les cures thermales dans des stations agréées par le service de santé des armées ou dans les établissements thermaux agréés par la sécurité sociale.

### *b) les moyens*

Les moyens d'action sont divers et déconcentrés. Ils comprennent :

#### *A l'échelon national :*

- un bureau des soins médicaux gratuits,

- un service central du contrôle médical des soins médicaux gratuits,

- la commission supérieure des soins gratuits (juridiction administrative spécialisée d'appel) ;

*A l'échelon local :*

- un service de soins gratuits dans chacune des 20 directions inter-départementales,

- des médecins contrôleurs,

- des commissions départementales des soins gratuits (juridictions administratives spécialisées).

La comptabilité des soins médicaux gratuits a été informatisée en 1983, ce qui permettra :

- de disposer de statistiques plus affinées ;

- de régler plus rapidement les créanciers (praticiens et auxiliaires médicaux, pharmaciens, laboratoires, établissements...) ;

- de simplifier certains imprimés.

Les crédits correspondants du chapitre 46-27 se montent à 1.157,6 millions de francs et progressent de 8,9 % par rapport à 1983.

## **B. LES AIDES POST-MEDICALES ET SOCIALES**

### **1. L'appareillage et la rééducation fonctionnelle.**

59 millions de francs sont consacrés à l'appareillage des mutilés, soit une augmentation des crédits de 340.000 francs par rapport à 1983.

La réalisation de l'appareillage de tous les handicapés physiques bénéficiant des dispositions de l'article L 128 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est contrôlée par 20 centres d'appareillage métropolitains (un par direction interdépartementale du ministère).

Les centres assurent les mêmes prestations vis-à-vis des mutilés ressortissant des grands régimes de protection sociale, à l'exception de ceux affiliés aux caisses régionales d'assurance maladie des travailleurs salariés de Paris, Nantes et Nancy.

Une commission d'appareillage placée auprès de chaque centre examine les handicapés, propose l'appareillage le mieux adapté, le commande, en vérifie la conformité lors de la livraison. Les techniciens et médecins qui participent à la commission se déplacent, le cas échéant, dans des sous-centres créés en fonction du nombre des ressortissants et des distances. En 1981, 85 sous-centres étaient en activité.

En 1981, ont été créés trois centres annexes à Brest, Albi et Brive. En 1982, deux nouveaux centres ont été ouverts à Brioude et Bar-le-Duc.

En 1979, le Gouvernement a pris, par décret, des mesures prioritaires d'accélération des procédures administratives de prise en charge et d'instruction des dossiers (établissement du bon de commande dans un délai maximum de 21 jours).

Le décret n° 81-460 du 8 mai 1981, a simplifié les opérations administratives en matière d'appareillage :

- suppression de l'entente préalable dans la majorité des cas ;
- suppression de l'examen systématique de l'handicapé (seuls seront examinés ceux dont la prescription n'émanera pas d'un médecin spécialiste ou compétent au sens donné à ce dernier terme et par le règlement établi par le Conseil national de l'Ordre et approuvé par décret) ;
- suppression du contrôle systématique des appareils.

L'élaboration des arrêtés d'application a été confiée à un groupe de travail interministériel et trois textes ont été adressés aux ministres signataires :

- l'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la consultation d'appareillage ;
- l'arrêté fixant la composition et le fonctionnement de la Commission consultative des prestations sanitaires qui sera responsable de toutes les grandes orientations à retenir pour l'action en faveur de l'appareillage ;

– l'arrêté fixant les disciplines médicales.

Dans le cadre de l'amélioration des prestations d'appareillage, il convient également de noter la création ou le transfert dans de nouveaux locaux mieux adaptés aux besoins des handicapés de divers centres d'appareillage relevant du Département.

*a) Créations :*

- Bar-le-Duc (Direction interdépartementale de Nancy),
- Privas (Direction interdépartementale de Lyon).

*b) transferts et amélioration des locaux :*

- centre de Sées transféré à Argentan (D.I. Caen),
- centre de Caen transféré dans de nouveaux locaux (D.I. Caen),
- centre d'Angers transféré dans de nouveaux locaux (D.I. Nantes),
- centre de Valenciennes transférés dans de nouveaux locaux (D.I. Lille),
- centre de Toulon transféré dans de nouveaux locaux (D.I. Marseille).

Enfin, le centre d'études et de recherches de l'appareillage, qui est chargé de coordonner la recherche dans ce domaine, de rassembler la documentation s'y rapportant et de former ou d'assurer le perfectionnement des médecins et des techniciens de l'appareillage sera implanté à Metz fin 1983. Il sera pleinement opérationnel en 1984.

Les investissements réalisés à cette occasion permettront l'installation d'un laboratoire d'essai pour prothèses et orthèses.

**2. La rééducation professionnelle** est un droit ouvert aux mutilés de guerre par la loi du 31 mars 1919, qui était satisfait à l'origine par l'Office national des mutilés, intégré par la suite à l'Office du combattant, donc de l'O.N.A.V.G. en juin 1946.

Comme pour l'appareillage, les services rendus ont dépassé la population initiale et ont été étendus aux autres catégories d'handicapés ainsi qu'aux agriculteurs en cours de mutation professionnelle.

L'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre a développé, en 1982 et 1983, une action importante en matière de réinsertion sociale.

9 écoles de rééducation professionnelle gérées par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre dépendent du Secrétariat d'Etat.

La capacité actuelle totale de ces 9 écoles est de 2.126 stagiaires.

Ces écoles sont les seuls établissements de rééducation professionnelle des handicapés adultes dépendant d'une administration de l'Etat ; tous les autres établissements dépendent du secteur privé et représentent une capacité totale d'environ 5.000 stagiaires.

Il faut noter qu'il existe également des centres de l'A.F.P.A. et de la sécurité sociale qui ont des sections spécialisées pour handicapés adultes : mais seules les écoles de l'O.N.A.C. préparent aux diplômes de l'éducation nationale (C.A.P. ou B.E.P.).

Environ 7 % des stagiaires des écoles de l'O.N.A.C. sont des ressortissants de l'Office national à des titres divers (pensionnés et victimes de guerre, pensionnés hors guerre) ; leur rééducation professionnelle est entièrement à la charge de l'Office national ; tous les autres stagiaires sont à la charge soit de la sécurité sociale, soit de l'aide sociale, soit du régime agricole.

En outre, l'Office national prend en charge la formation professionnelle de ses ressortissants dans certaines écoles du secteur privé où se donne un enseignement spécialisé et organise des cours par correspondance pour la formation de certains de ses ressortissants.

La contribution de l'O.N.A.C. à la formation professionnelle de ses ressortissants représentera environ 7.500.000 francs en 1983 et 8.500.000 francs en 1984 (formation dans les E.R.P. ou hors E.R.P.).

### **3. La réinsertion professionnelle.**

Le tableau ci-après fait apparaître pour 1982 la discordance entre le nombre de postulants et le nombre de nominations :

- candidats admis à concourir ..... 10.355
- candidats admis ..... 3.267
- candidats ayant bénéficié d'une proposition de recrutement . 2.272
- candidats nommés ..... 655

Il se constitue ainsi une file d'attente qui s'allonge tous les ans.

A l'issue des travaux d'un groupe interministériel de travail en 1982, le Secrétariat d'Etat aux Anciens combattants a déposé les textes suivants :

- un projet de loi portant modification des articles L 417 et L 418 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce texte réduit les délais d'attente des candidats en autorisant l'établissement de deux listes de classement par an et en ramenant à 2 mois, au lieu de 6, le délai imparti aux administrations pour procéder à la nomination des candidats désignés pour occuper un emploi réservé. (Ce projet a fait l'objet de la loi n° 83-452 du 7 juin 1983).

- un projet de décret modifiant les articles R. 403 et R. 408 du code des pensions militaires d'invalidité. Ce texte remplace la limite annuelle de dépôt des candidatures fixée uniformément au 30 septembre par une date précédant de 2 mois la date retenue pour chaque examen d'aptitude professionnelle, et autorise l'organisation de plusieurs examens par an (décret en cours de signature).

Compte tenu du délai écoulé depuis les dates précitées, il est encore actuellement difficile de dresser un premier bilan de leur application.

Il faut préciser cependant que sans attendre la parution de ce texte, les administrations associées au groupe interministériel de travail tiennent compte des aménagements apportés à la législation et nomment plus rapidement les candidats désignés par les services du Secrétariat d'Etat auprès du Ministre de la Défense chargé des Anciens combattants.

### III. L'ACTION COMMÉMORATIVE

Les crédits budgétaires consacrés aux fêtes nationales et cérémonies publiques s'élèvent à 9,7 millions de francs et connaissent une forte progression en 1984 (+ 53,5 %).

La plus grande partie de ces crédits sera consacrée aux commémorations nationales du 11 novembre et du 8 mai.

Un éclat particulier sera donné aux cérémonies commémoratives concernant le débarquement et la Libération (4 millions de mesures nouvelles sont prévus).

La Commission de l'information historique pour la paix bénéficiera de 2,23 millions (soit une augmentation de 94 % par rapport à 1983).

Cette Commission est un organisme consultatif placé auprès de la Délégation de l'information historique pour la paix et regroupe l'ensemble des associations nationales d'Anciens combattants et victimes de guerre.

La Délégation, dont la création remonte à 1982, répond à une aspiration profonde du monde combattant. Elle a une double mission : valoriser la mémoire collective de la France combattante et préserver l'avenir.

L'année 1983 a vu la mise en place d'une bibliothèque et d'une photothèque, le réaménagement de l'exposition nationale sur la déportation, l'organisation de grandes manifestations commémoratives (11 novembre, cérémonies « Jean Moulin », anniversaire de la libération de la Corse), la participation à l'animation réalisée à l'occasion de la création du Musée de la résistance du Morvan.

L'action de la Délégation, menée en étroite collaboration avec toutes les associations d'Anciens combattants, sera étendue à tous les départements en 1984 et sera également orientée vers la jeunesse.

## CHAPITRE II

### LES PENSIONS ET RETRAITES

#### I. L'EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE

##### A. PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE ET ALLOCATIONS SPECIALES

Nombre de pensions militaires d'invalidité et d'allocations spéciales en paiement par bénéficiaire en 1982 et 1983 ;

prévisions pour 1984.

Bénéficiaires	Situation au 1/1/1982	Situation au 1/1/1983 (1)	Situation au 1/1/1984 (prévisions)
<b>I - Pensions</b>			
a) <u>Invalides</u>	626 510	588 948	570 748
b) <u>Veuves et orphelins</u>			
- Veuves	286 613	260 094	250 000
- Orphelins	5 587	4 995	3 985
Total	292 200	265 089	253 985
c) <u>Ascendants</u>	68 570	54 917	50 267
TOTAL I	987 280	908 954	875 000
<b>I - Allocations spéciales</b>			
- Allocations grands invalides	142 788	133 985	130 000
- Allocations grands mutilés	70 802	66 007	64 000

(1) Après recensement réalisé avec les comptables payeurs qui a conduit à radier du Grand Livre de la Dette publique 47.548 pensions à la suite de décès non notifiés en temps utile.

### B. LA RETRAITE DU COMBATTANT

La retraite du combattant a été instituée par l'article 197 de la loi du 16 avril 1930. Elle est accordée en témoignage de la reconnaissance nationale.

Depuis le 1er janvier 1978, date à laquelle la retraite accordée aux Anciens combattants des opérations postérieures au 11 novembre 1918 a été mise à parité avec la retraite allouée aux Anciens combattants de la guerre 1914-1918, il n'existe plus qu'un seul taux de retraite du combattant, fixé par application de l'indice de pension 33.

Pour en bénéficier, il faut répondre à deux conditions :

- être titulaire de la carte du combattant ;
- être âgé :
  - soit de 60 ans et bénéficiaire du fonds national de solidarité ;
  - soit de 65 ans sans autre condition.

	1980 constatés	1981 constatés	1982 constatés
Retraites en paiement	1.150.000	1.170.009	1.180.000
Extinctions	96.300	66.570	66.257
Demandes	114.430	86.640	-(2)
Attributions nouvelles	124.026 (1)	86.579	76.248

(1) Compte tenu du reliquat des années antérieures.

(2) Chiffre non précisé.

## **II. LE RAPPORT CONSTANT ET L'EVOLUTION DE LA VALEUR DU POINT D'INDICE**

### **A. LE RAPPORT CONSTANT**

La loi du 27 juillet 1948 précise dans son article 2 « qu'un règlement d'administration publique devra établir un **rapport constant** entre le taux des pensions et celui des traitements bruts des fonctionnaires ». L'équilibre entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des victimes de guerre ayant été rompu dès 1933, il s'agit de créer pour l'avenir, une corrélation constante entre les deux, de telle sorte que chaque fois qu'une modification générale est apportée aux premiers, les secondes soient automatiquement modifiées dans les mêmes proportions.

Dans la hiérarchie des traitements des fonctionnaires celui qui, au 30 décembre 1937, se rapprochait le plus de la pension d'un invalide à 100 % semblait être celui de l'huissier de ministre de 1ère classe rattaché à l'indice 170.

C'est la loi du 31 décembre 1953 qui donne sa forme définitive au rapport constant. Elle contient deux dispositions essentielles :

- le rattachement de la pension d'invalide à 100 % au traitement de l'indice 170.

- Les définitions du traitement brut qui englobe toutes les indemnités fondées sur les variations du coût de la vie.

Or les décrets du 26 mai 1972 ont ouvert la possibilité à des fonctionnaires placés à l'indice 170 de bénéficier d'une majoration indiciaire de 20 points.

Cette mesure allait, dans les années suivantes, provoquer la revendication majeure des Anciens combattants : le rattrapage d'une parité perdue.

Afin d'en examiner le bien-fondé, une commission tripartite créée en 1977, composée de 10 parlementaires, 10 représentants d'associations et 20 membres de l'administration a terminé ses travaux le 17 avril 1980.

Après deux années et demi d'études, les parlementaires et les responsables des associations de pensionnés, qui se sont finalement rangés à leur position, ont fixé à 14,26 % le décalage par rapport à l'indice de référence de la fonction publique.

Les représentants de l'administration avaient considéré que, de leur point de vue, il n'y avait aucun retard à rattraper.

Le pénultième Gouvernement, saisi des conclusions de la commission, et constatant la divergence des positions, a conclu à la non-modification de la référence. Cette position devrait être renversée par la décision prise lors du Conseil des Ministres du 1er juin 1981.

Sur les 14,26 % de rattrapage total prévus, 5 % ont été inscrits dans la loi de finances rectificative n° 81-734 du 3 août 1981 et 1,4 % au budget 1983.

548 millions de francs ont été prévus en mesure nouvelle pour 1984 concernant la revalorisation des pensions et retraites et compte tenu de l'application du rapport constant.

**Néanmoins, aucune mesure nouvelle n'est prévue pour 1984, pour poursuivre la réalisation intégrale du rattrapage du rapport constant, alors que son terme avait été fixé à 1984.**

Il convient de rappeler que compte tenu du rattrapage de 5 %, du décret du 13 avril 1982 (intégrant dans le traitement des fonctionnaires de l'Etat l'indemnité spéciale pour les salaires les plus bas) et du rattrapage de 1,4 %, prévu par le budget 1983, l'indice de référence est passé de 170 à 179 net, soit 211 majoré, de 211 à 213 majoré, (soit 179 à 181 net à compter du 1er janvier 1982), puis de 213 à 216 majoré (soit 181 à 186 net à compter du 1er janvier 1983)

**B. L'EVOLUTION COMPAREE DES TRAITEMENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES PENSIONS D'ANCIENS COMBATTANTS** est retracée pour les cinq dernières années dans le tableau ci-dessous :

Années	PENSIONS		Traitement fonction publique.
	Valeur moyenne du point d'indice de pension (en francs)	Pourcentage d'augmentation	Pourcentage d'augmentation du point moyen de la fonction publique
1979	28,45	13,3	10,8
1980	32,72	15,0	14,25
1981	38,24	16,9	13,95
1982	44,54	16,5	12,55
1983 (1)	50,15	12,6	10,18

(1) Prévisions.

En 1982 et 1983, la valeur du point d'indice aura connu les majorations suivantes :

	Valeur du point	Pourcentage d'augmentation à chaque valeur par rapport à la précédente
<u>1982</u>		
1er janvier	43,25	4,09
1er avril	44,48	2,84
1er novembre	46,23	3,93
1er décembre	47,09	1,86
<u>1983</u>		
1er janvier	48,71	3,44
1er avril	49,66	1,95
1er juillet	50,62	1,93

Si l'on prend comme référence le 1er janvier 1982 et le 1er juillet 1983, le point d'indice est passé de 43,25 francs à 50,62 francs, soit en 18 mois une augmentation de 17 %.

### III. L'EVOLUTION DES CREDITS DE PENSION POUR 1984

Ceux-ci évoluent faiblement, de 3,9 % par rapport à 1983 et se répartissent selon le tableau ci-dessous :

Chapitres	1983	1984	% de progression
	(en millions de F)		
46-21 - Retraite du combattant	2.058	2.134	3,69
46-22 - Pensions d'invalidité	18.818	19.559	3,93
46-25 - Indemnités et allocations diverses	542	560	3,32
46-26 - Indemnités des victimes civiles d'Algérie	132	137	3,78

### CHAPITRE III

#### RECAPITULATION DE LA SITUATION DE CERTAINES CATEGORIES DE PENSIONNES ET RETRAITES ET LES PLUS RECENTES RECONNAISSANCES DE DROITS

##### *A. LE REGIME DES VEUVES DE GUERRE*

Leur situation a fait l'objet, ces dernières années, d'améliorations qui touchent aux pensions qui leur sont versées au titre du code des pensions civiles et militaires et à diverses mesures de caractère social prises en leur faveur.

Néanmoins, aucune mesure d'amélioration n'a été prévue pour 1984 bien qu'un certain nombre de voeux restent encore insatisfaits.

##### **1. Les pensions.**

Il ne s'agit pas fondamentalement des pensions de réversion mais d'une réparation pécuniaire faite par l'Etat du dommage subi du fait du décès de l'époux.

Ce sont les articles L 43 et suivants du code des pensions qui précisent le régime des veuves de guerre.

Quant aux bénéficiaires, ont ainsi droit à pension :

– Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des blessures ou suites de blessures reçues au cours d'évènements de guerre ou par des accidents ou suites d'accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service ;

– Les veuves des militaires et marins dont la mort a été causée par des maladies contractées ou aggravées par suite de fatigues, dangers ou accidents survenus par le fait ou à l'occasion du service, ainsi que les veuves de militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 85 % ou en possession de droits à cette pension ;

– les veuves des militaires et marins morts en jouissance d'une pension définitive ou temporaire correspondant à une invalidité égale ou supérieure à 60 % ou en possession de droits à cette pension.

Dans les trois cas, il y a droit à pension si le mariage est antérieur, soit à l'origine, soit à l'aggravation de la blessure ou de la maladie, à moins qu'il ne soit établi qu'au moment du mariage l'état du mari pouvait laisser prévoir une issue fatale à brève échéance.

En outre, les femmes ayant épousé un mutilé de guerre ou d'expéditions déclarées campagnes de guerre, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % ont droit, au cas où elles ne pourraient se réclamer des dispositions précédentes à une pension de reversion si leur mariage a été contracté dans les deux ans de la réforme de leur époux ou de la cessation des hostilités, et si ce mariage a duré une année ou a été rompu par la mort accidentelle de l'époux.

Peuvent également prétendre à une pension les veuves visées au 1° et au 2°, si le mariage contracté postérieurement, soit à la blessure, soit à l'origine de la maladie, soit à l'aggravation, soit à la cessation de l'activité, a duré deux ans.

A noter :

– qu'en cas de décès de la mère ou lorsqu'elle est inhabile à recueillir la pension, les droits qui lui appartiennent ou qui lui auraient appartenu passent aux enfants mineurs du défunt, selon les règles établies par les lois en vigueur en matière de pension.

La pension est payée jusqu'à ce que le plus jeune d'entre eux ait atteint l'âge de vingt-et-un ans accomplis ; mais dans ce cas, la part des majeurs est réversible sur les mineurs.

– que les veuves qui contractent un nouveau mariage ou vivent en état de concubinage notoire perdent leurs droits à pension, lesquels passent aux enfants mineurs.

Elles peuvent les retrouver en cas de nouveau veuvage, de divorce, de séparation de corps ou de cessation de l'état de concubinage.

Quant à la fixation de la pension, les articles L 49 et L 50 disposent que le taux normal de la pension est d'un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un invalide de 100 % d'invalidité du même grade ou ayant occupé le même emploi que le mari.

A partir de là, le droit commun comprend quatre catégories dont les indices sont les suivants :

a) *indice 309* : ce taux, dit taux de réversion, est accordé sans condition d'âge, aux veuves de militaires en possession de droits à pension d'invalidité entre 60 et 80 % au moment de leur décès dont les causes sont sans relation avec les affections pensionnées. Le nombre de parties prenantes est de 200 et décroît rapidement.

b) *indice 463,5* : c'est le taux normal dont bénéficient les veuves âgées de moins de quarante ans dont le mari est mort au champ d'honneur ou des suites d'affections pensionnées, ou bien encore était, au moment de son décès, en possession d'une pension de grand invalide (à partir de 85 %) : 1.000 veuves en bénéficient.

c) *l'indice 500* est accordé aux veuves remplissant les mêmes conditions que la catégorie précédente et une supplémentaire : elles doivent être âgées de 40 ans : 52.000 veuves sont dans ce cas.

Si le décès du mari n'est pas imputable aux affections pensionnées, l'indice de la pension de la veuve ne peut dépasser l'indice de la pension du mari décédé.

d) *l'indice 618* est servi aux veuves de guerre âgées de plus de 57 ans, si elles ne sont pas imposables sur le revenu, ainsi qu'aux veuves de déportés morts dans les camps, sans autre condition (taux exceptionnel).

Un certain nombre de cas particuliers ouvrent droit à des majorations et suppléments divers. Les veuves de très grands invalides ont droit à des majorations spéciales pour avoir soigné leur mari. Deux taux sont prévus selon la gravité des affections. Pour percevoir ces majorations, il faut que la veuve compte quinze ans de mariage et de soins continus. Des allocations et majorations résultant de nombreux textes votés depuis 1973 sont servies également aux veuves ayant la qualité d'ascendantes, ou à celles qui sont en charge d'enfants.

Un problème reste cependant en suspens : celui du relèvement de l'indice de référence des pensions qui leur sont servies.

Les articles L 49 et L 50 du code des pensions fixent la pension des veuves au taux normal à un montant au moins égal à la moitié de la pension allouée à un pensionné à 100 % d'invalidité. Cette pension représentant 1.000 points, les pensions de veuves au taux normal devraient donc être portées à 500 points. Le taux dit exceptionnel doit être égal aux quatre tiers de cette pension (indice 666,6) et le taux de réversion aux deux tiers (indice 333,3).

L'attribution de l'indice 500 aux veuves âgées de 40 ans et plus n'a pas été assortie de la répercussion au niveau des pensions au taux exceptionnel et au taux dit de réversion.

D'autre part, 1.000 veuves perçoivent encore une pension au taux normal « minoré ». Ce sont celles qui sont âgées de moins de 40 ans.

Les associations de veuves de guerre souhaitent que redevienne annuelle une augmentation des points de la valeur de la pension au taux normal afin d'arriver le plus rapidement possible à ce que ce taux normal soit à l'indice 500.

Pour ce qui concerne la pension au taux exceptionnel, elles demandent qu'y aient droit les veuves de guerre de 40 à 57 ans remplissant les conditions de ressources et que celles-ci soient assouplies (non prise en compte des retraites que les veuves de guerre ont acquises par leur travail personnel).

## **2. Les mesures de caractère social.**

Les veuves de guerre ayant des enfants à charge peuvent bénéficier de mesures de caractère social :

- des prestations familiales de droit commun
- de l'allocation d'orphelin
- du supplément familial (art. L 51 du code des pensions militaires d'invalidité)
- d'une majoration de pension pour orphelin de moins de 18 ans n'ouvrant plus droit aux prestations familiales (art. L 54 du code des pensions militaires d'invalidité) ainsi que d'une majoration des pensions lorsqu'elles ont élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

En 1983, il a été accordé aux veuves des aveugles de la résistance une allocation égale à la majoration de 230 points prévue en faveur des veuves des grands invalides de guerre bénéficiaires des dispositions de l'article L 18 du code et de l'allocation spéciale n° 5 bis b (au nombre desquels figurent également les aveugles de guerre - loi n° 82-1116 du 29 décembre 1982).

S'agissant, dans l'un et l'autre cas, de tenir compte du fait que les veuves ont consacré une partie de leur existence à assurer à leur mari l'assistance qui lui était nécessaire, l'attribution de la nouvelle allocation

est bien entendu soumise, d'une part, à la condition d'une durée minimale de 15 ans de mariage et d'aide constante exigée des veuves des grands invalides de guerre, d'autre part, aux conditions matrimoniales requises de l'ensemble des veuves de guerre, à savoir : absence de séparation de corps, de remariage, de concubinage.

Enfin, dans le cas exceptionnel où le mari était titulaire d'une pension militaire d'invalidité ou d'une pension de victime civile de guerre concédée, soit au titre d'infirmités autres que sa cécité, soit au titre de cette cécité elle-même en tant qu'elle se rattachait à des services ou à un fait de guerre, antérieurs à son activité de résistance, la pension allouée à la veuve est exclusive du droit à la nouvelle allocation.

Les crédits correspondants ont été prévus au chapitre 46-25 pour un montant de 560 millions de francs (contre 541,6 millions en 1983).

### ***B. LES ASCENDANTS***

Aucune mesure spécifique n'a été prise dans le budget 1984, alors que dans les budgets précédents leur situation avait été revalorisée :

– le budget de 1976 avait majoré l'indice du taux entier de 5 points ; celui du demi taux de 5 points également ; le budget de 1979, le taux plein de 2 points et le demi taux de 0,5 point ; le collectif 1979, le taux plein de 3 points et le demi taux de 0,5 point.

Mais ne perçoivent la pension que les ascendants dont les ressources sont en deçà du seuil d'imposition ou ne le dépassent que d'un montant inférieur à celui de la pension. En cas de dépassement supérieur, la pension est réduite à due concurrence de la portion de revenu excédant le seuil d'imposition.

Le montant de la pension reste faible. L'effectif concerné peut être évalué pour 1984 à 50.267 dont 5.367 au demi taux. Le coût de la majoration d'un point des pensions d'ascendant au taux entier et d'un demi point des pensions d'ascendant au demi taux s'élèverait pour 1984 à 2,8 millions de francs environ.

### ***C. LES ANCIENS COMBATTANTS D'AFRIQUE DU NORD.***

La loi du 9 décembre 1973 reconnaissait aux personnes ayant participé aux opérations qui se sont déroulées en Afrique du Nord, entre le

1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 des droits identiques à ceux concédés aux combattants des conflits antérieurs.

Le caractère particulier des combats en Algérie rendait difficile l'établissement de la qualité de combattant. Le classement des unités ayant combattu est effectué par le ministère de la Défense. Au 1er août 1982, 46 étaient classées, dont 21 pour l'armée de terre, 7 pour l'armée de l'air, 12 pour la marine et 6 pour la gendarmerie.

A la suite des travaux de la Commission présidée par le Général Bigeard, des bonifications étaient accordées pour combats sévères : 17 unités étaient concernées.

Lorsque les principes généraux déterminés par le C.P.M.I. ne pouvaient être appliqués, une procédure exceptionnelle était prévue par l'article R 227 du code et aménagée par un arrêté du 5 avril 1980 selon les dispositions suivantes dites du « paramètre de rattrapage ».

« Une commission d'experts comportant notamment des représentants des intéressés est chargée de déterminer les modalités selon lesquelles la qualité de combattant peut, en outre, être reconnue par dérogation aux principes... sous condition de participation à six actions de combat au moins ».

La situation particulière des requérants (citations, action personnelle de combat, blessures non homologuées, « blessures de guerre ») était prise en compte.

Au 1er août 1982, le nombre de demandes reçues était de 856. A cette date, 530.754 cartes étaient délivrées, 12.823 étaient rejetées, 283.430 étaient en instance, dont 131.500 en cours d'examen, tant au titre de la procédure normale que de la procédure exceptionnelle.

Une modification des modalités d'attribution de la carte du combattant au titre de la procédure exceptionnelle paraissait nécessaire. En effet, sauf en cas de blessure ou de citation, la preuve de la participation individuelle à une action de combat est extrêmement difficile à établir. Les premiers résultats de l'application de la procédure exceptionnelle font état d'un faible pourcentage de reconnaissance de la qualité de combattant effectuée dans ces conditions.

La loi du 4 octobre 1982 permet aux anciens d'Afrique du Nord d'obtenir la carte du combattant si l'unité à laquelle ils ont appartenu a, pendant leur temps de présence, participé à 9 actions de feu ou de combat.

Le décret du 8 juillet 1983 (J.O. du 10) prévoit les conditions d'application de cette loi et donne, dans certaines conditions, le pouvoir de décision aux Commissaires de la République.

Au 31 décembre 1982, les statistiques des cartes du combattant d'Afrique du Nord étaient les suivantes :

Total des demandes déposées	Titres attribués	Rejets	Instances	A réexaminer particulièrement
890.580	572.505	7.252	300.498	300.498

#### ***D. LES INCORPORES DE FORCE DANS L'ARMEE ALLEMANDE***

##### **1. Notion d'incorporation de force.**

L'ordonnance du 10 mars 1945 (devenue les articles L 231 et L 232 du code des pensions militaires d'invalidité) confère aux Français d'Alsace et de Moselle « incorporés de force par voie d'ordre d'appel » dans les armées de l'Allemagne ou de ses alliés », les mêmes droits à pension que ceux prévus par ce code pour les services rendus dans les armées françaises.

##### **2. Droits reconnus.**

###### *a) Qualité d'ancien combattant*

Tous les anciens incorporés de force peuvent prétendre à la carte du combattant sous condition, soit d'une incorporation durant 90 jours, soit d'une évacuation du front pour blessure ou maladie, soit d'une blessure de guerre, soit de captivité, soit d'évasion. Cette qualité est de droit, c'est-à-dire que l'appartenance à une unité combattante n'est pas requise, contrairement à ce qui est exigé en droit commun.

La carte du combattant ouvre droit aux avantages et prestations dispensés par l'Office national des Anciens combattants et victimes de guerre (arrêtés des 28 août 1952 et 4 mars 1958).

*b) Mention « mort pour la France »*

Les incorporés de force tués au combat, morts de blessures de guerre ou de maladie contractée en service commandé en temps de guerre ou d'accident survenu en service en temps de guerre, sont déclarés « Morts pour la France » (article L 488 du code des pensions).

Cette mention entraîne pour les ayants droit la qualité de Pupille de la Nation, veuve ou ascendant de guerre.

*c) Validation des services accomplis*

La durée des services est prise en compte pour le calcul des droits à la retraite. Il faut y comprendre aussi :

– la période du Reichsarbeitsdienst, quelle que soit sa durée (instruction ministérielle du 30 octobre 1966) ;

– la période postérieure au 8 mai 1945 (jusqu'à la date de démobilisation) passée en captivité, à l'hôpital ou en congé de maladie contractée aux armées ou en captivité (instruction ministérielle du 10 février 1966).

Depuis la loi de finances pour 1972 (article 52), le décret du 20 juin 1972 et l'arrêté du 7 juin 1973, les services ainsi validés sont assortis d'une bonification pour campagne de guerre, conformément au droit commun. Cette disposition s'applique aux agents titulaires de l'Etat, des collectivités locales et de leurs établissements publics.

*d) Droit à pension*

Toutes les dispositions de la législation des pensions militaires d'invalidité sont applicables aux anciens incorporés de force dans les conditions du droit commun (art. L 231 du code des pensions).

*e) Droit à pension des anciens de Tambow*

Les anciens incorporés de force qui ont été détenus dans les camps soviétiques (Tambow et camps annexes) et ont ainsi subi des conditions d'internement particulièrement rigoureuses, peuvent bénéficier des décrets n° 73-74 du 18 janvier 1977, n° 77-1088 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, qui améliorent les conditions d'exercice du droit à pension d'invalidité.

La reconnaissance du droit à pension pour asthénie a été, par ailleurs, accordée par la circulaire n° 603 du 3 août 1973.

*f) Retraite professionnelle anticipée*

Les anciens incorporés de force, en leur qualité d'anciens combattants, sont bénéficiaires des décrets de 1973 et 1974 (pris pour l'application de la loi du 21 novembre 1973) relatifs à l'anticipation du droit à la retraite à partir de l'âge de 60 ans.

*g) Retraite du combattant*

Les anciens incorporés de force qui ont la carte du combattant bénéficient du droit à la retraite du combattant (à 65 ans en règle générale).

*h) Indemnisation*

Un accord signé à Bonn, le 31 mars 1981, entre la République Fédérale d'Allemagne et la France prévoit le versement par la République Fédérale d'Allemagne d'une somme de 250 millions de DM à une Fédération de droit local (Alsace-Moselle).

Cette fondation a été installée par le Ministre des Anciens Combattants le 16 novembre 1981.

Tout est prêt du côté français pour recevoir et distribuer la somme précitée aux victimes de l'incorporation de force ou, le cas échéant, à leurs ayants cause.

Demeurent à régler :

- 1) la ratification de l'accord précité,
- 2) le vote par le Bundestag des crédits.

Ces deux questions sont suivies attentivement par le Ministre des Relations extérieures compétent pour en connaître.

Le maximum est fait du côté français pour accélérer le règlement de cette affaire qui a été évoquée à l'occasion du dernier sommet franco-allemand. Ainsi, pour faciliter le vote par le Bunderstag des crédits prévus, un geste a été fait pour lever le séquestre d'un certain nombre de biens allemands. Un projet de loi a été adopté par le Conseil des Ministres et sera déposé incessamment par le bureau de l'Assemblée Nationale.

Mais s'agissant de la forêt du Mundat, dont la restitution est demandée par la R.F.A., l'accord du 31 mars 1981 ne soumet le versement des sommes prévues à aucune condition préalable. Cette question est donc traitée parallèlement par le Ministère des Relations extérieures.

A la fin du mois de septembre 1983, la Commission des Finances du Bundestag a admis qu'en 1984, une première tranche de 50 millions de DM serait versée et n'a posé aucune condition concernant la Forêt du Mundat.

*i) Les incorporés de force dans les formations paramilitaires allemandes .*

Actuellement, ces derniers peuvent obtenir pour ces services la reconnaissance du titre de « Personne contrainte au travail... » (loi du 14 mai 1951).

Une concertation est entreprise au ministère des Anciens combattants pour que soit étudiée une procédure permettant d'attribuer aux hommes et aux femmes incorporés de force dans ces formations l'appellation correspondant à cette situation.

## **CONCLUSION :**

### **les vœux du Monde Combattant.**

Il apparaît que quatre vœux prioritaires restent encore insatisfaits :

– la réalisation intégrale du rattrapage au titre du rapport constant, dont l'échéance avait été fixée pour 1984 : bien que ce budget soit un budget de rigueur, une mesure spécifique aurait pu être prévue en faveur d'une revendication importante qui aurait marqué l'ébauche de sa réalisation définitive, ce qui conduit la Commission des finances à rejeter ce projet de budget.

– le relèvement des pensions de veuves pour le taux normal à l'indice 500, avec réajustement proportionnel du taux de réversion et du taux spécial.

– l'élévation de la pension d'ascendant au taux entier à l'indice 333.

– le rétablissement de la proportionnalité des indices des petites pensions.

**MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE EN PREMIERE LECTURE**

L'assemblée Nationale a adopté un amendement présenté par le gouvernement tendant à majorer de 500 000 F les crédits du chapitre 46-01 « Subventions et Secours à des associations et œuvres diverses intéressant les Anciens Combattants et victimes de guerre ».

Au cours de sa séance du 20 octobre 1983, la Commission a décidé, à la majorité, de proposer au Sénat de ne pas adopter les crédits pour 1984 du budget du Secrétariat d'Etat chargé des Anciens Combattants.